



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet d'extension du camping "Domaine de Chaussy" par la
société Vacanceseselect sur les communes de Lagorce et de Ruoms
(07)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1490

Avis délibéré le 28 mars 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 mars 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension du camping "Domaine de Chaussy" sur la commune de Lagorce et de Ruoms (07).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 février 2023 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 2 mars et du 10 février 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La société Vacanceselect souhaite augmenter la capacité d'accueil du camping « Domaine de Chaussy », situé sur les communes de Lagorce et de Ruoms, communes à caractère touristique localisées au cœur de l'Ardèche méridionale à 25 km au sud d'Aubenas et à moins de 10 km de Vallon-Pont-d'Arc, site touristique majeur.

La zone d'étude se trouve sur un flanc de colline marneuse présentant une pente plus ou moins forte, majoritairement recouverte de chênaie pubescente et de quelques pelouses sèches. Plusieurs écoulements temporaires viennent déboucher dans un ravin en contrebas. De nombreux zonages de protection et d'inventaire du milieu naturel illustrent la richesse du patrimoine naturel de la zone d'étude (site Natura 2000 « Moyenne Vallée de l'Ardèche, pelouses du Plateau des Gras » à 650 m au sud du projet, Znieff de type 2 « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais »).

Le camping s'étend sur une emprise de 20,4 hectares. La capacité d'accueil passerait de 311 à 397 emplacements, sans extension de l'emprise.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les continuités écologiques, la zone d'étude comportant des habitats naturels présentant des enjeux forts et abritant une grande diversité de faune protégée ;
- l'assainissement et la capacité des équipements en matière de traitement des eaux usées, notamment en période de haute fréquentation ;
- la ressource en eau disponible et son adéquation avec les besoins en eau potable, notamment en période estivale ;
- le risque feu de forêt ;
- la vulnérabilité au changement climatique.

L'étude d'impact comporte plusieurs insuffisances graves : absence de résumé non technique à destination du public, absence de solutions de substitution et de justification des choix, absence d'évolution des incidences du projet sur d'autres aspects de l'environnement que la biodiversité, tels que la ressource en eau, l'assainissement et les déchets, les risques de feu de forêt, le bruit et la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, la vulnérabilité au changement climatique qui conduisent l'Autorité environnementale à recommander de la reprendre.

Globalement, les graves lacunes de cette étude d'impact ne permettent pas d'aborder l'enquête publique dans des conditions assurant une bonne information du public. L'Autorité environnementale demande à être ressaisie avec un nouveau dossier complet à la hauteur des enjeux du projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

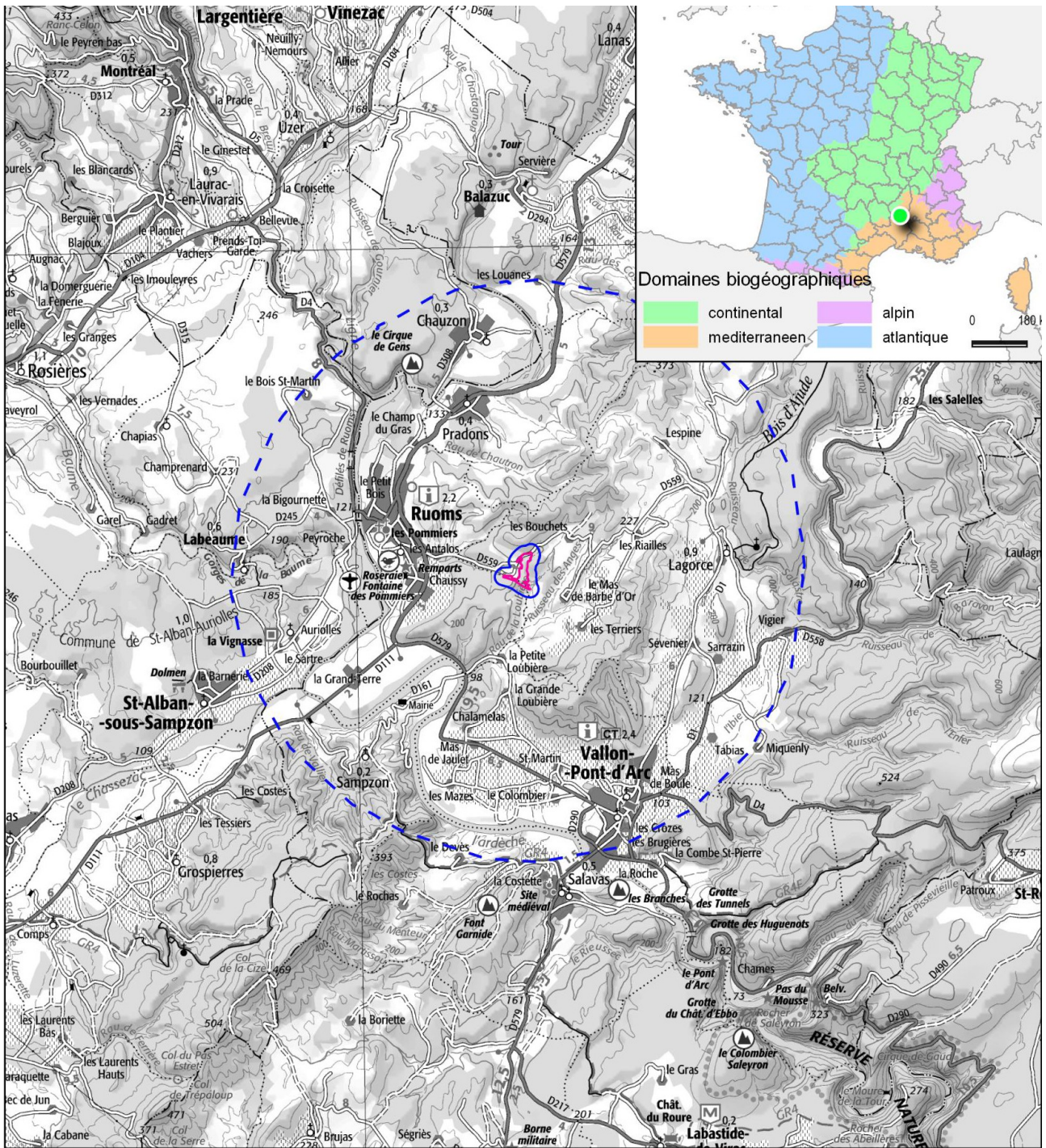
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.2.1. Biodiversité.....	9
2.2.2. Eau et assainissement.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.4.1. Biodiversité.....	12
2.4.2. Impacts cumulés.....	15
2.4.3. Eau et assainissement.....	15
2.4.4. Risque feux de forêts.....	16
2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	16

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

La société Vacanceselect porte un projet d'extension du camping de Chaussy sur les communes de Lagorce et de Ruoms, communes à caractère touristique localisées au cœur de l'Ardèche méridionale à 25 km au sud d'Aubenas et à moins de 10 km de Vallon-Pont-d'Arc, site touristique majeur. Le camping de Chaussy, d'une emprise totale de 20,4 hectares, comporte actuellement 311 emplacements. Il est desservi par la route départementale 559 entre Ruoms et Lagorce. L'accès aux nouveaux emplacements se fera par le biais de voies internes. Il se situe au sein de la petite région naturelle « Plaine de Barjac et plateau calcaire du Bas-Vivarais », dans le Bas Vivarais – plateau des Gras, caractérisé par un ensemble de collines calcaires et marneuses sous climat méditerranéen, à une altitude comprise entre 330 et 400 m.



Légende

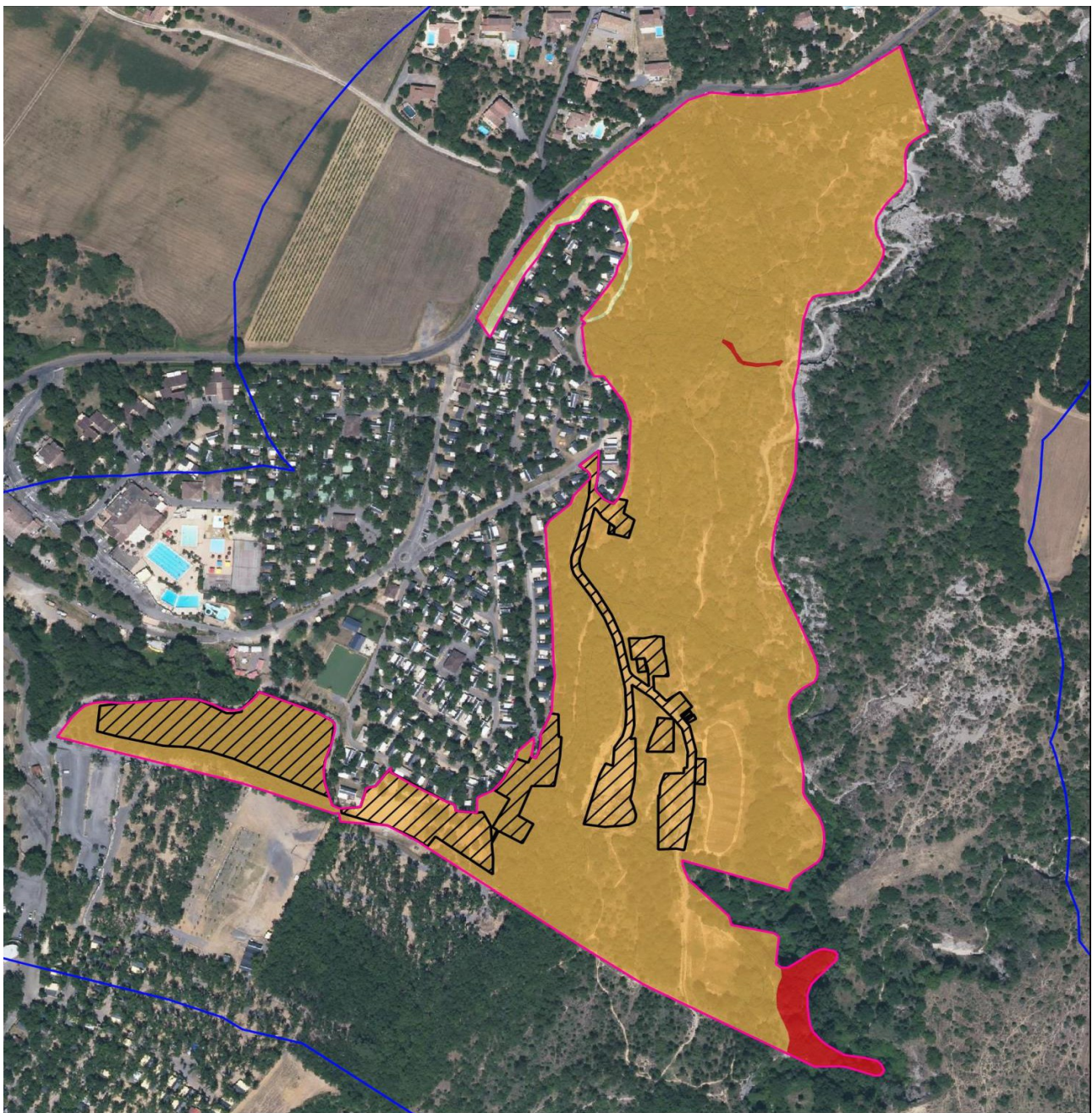
Zones d'étude

- Zone d'étude immédiate
- Zone d'étude rapprochée (tampon 150 m)
- Zone d'étude éloignée (tampon 5 000 m)

Echelle : 1/100 000
 0 1 000 2 000 m

Figure 1: Localisation de la zone d'étude (source: étude d'impact)

1.2. Présentation du projet



Légende

Zones d'étude

- Zone d'étude immédiate
- Zone d'étude rapprochée (tampon 150 m)
- Implantation de l'extension du camping (mobil-homes, pistes d'accès, raccords, débroussaillages...)

Classes d'enjeu

- Majeur
- Fort
- Modéré
- Faible
- Très faible

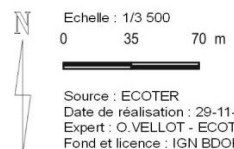


Figure 2: Implantation du projet et enjeux de la zone d'étude (source étude d'impact)

Le projet, qui n'est présenté qu'en page 169 de l'étude d'impact, consiste en l'installation de 86 nouveaux mobil-homes de 30 à 40 m² au centre et au sud-ouest du camping. Les caractéristiques du projet sont décrites plus précisément dans le dossier de permis d'aménager joint à l'étude d'impact. Il s'agit de l'implantation de 103 mobil-homes (66 sur la commune de Ruoms et 37 sur celle de Lagorce), nécessitant l'abattage de 60 arbres, et du déplacement de douze autres mobil-homes destinés au personnel saisonnier. Parmi ces 103 mobil-homes, 17 existent déjà et doivent

faire l'objet d'une régularisation administrative. Le projet prévoit également que les voiries existantes seront recalibrées (entre 3 et 5 m de large revêtues de graves non traitées), de même que les voiries à créer. Leur longueur et superficie totale n'est pas précisée. Le dossier ne précise pas les superficies qui seront défrichées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques du projet et en particulier les surfaces à défricher.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet d'extension du camping de Chaussy est soumis à permis d'aménager, et à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 42 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. Une enquête publique sera diligentée avant toute délivrance d'une autorisation.

Une analyse étayée de la nécessité ou non d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande de dérogation aux atteintes à des individus d'espèces protégées ou à leurs habitats est à présenter.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les continuités écologiques, la zone d'étude comportant des habitats naturels présentant des enjeux forts et abritant une grande diversité de faune protégée ;
- l'assainissement, et la capacité des équipements en matière de traitement des eaux usées, notamment en période de haute fréquentation ;
- la ressource en eau disponible et son adéquation avec les besoins en eau potable, notamment en période estivale ;
- le risque de feu de forêt ;
- la vulnérabilité au changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est composé principalement de deux pièces majeures, à savoir une étude d'impact et une demande de permis d'aménager qui comprend la notice descriptive du terrain et du projet d'extension du camping du Domaine de Chaussy.

L'étude d'impact est convenablement structurée et illustrée (plans, photos, cartes...) et contient de nombreuses synthèses. Elle comporte toutefois de graves lacunes, ne traitant que de la biodiversité et des milieux naturels sans approfondir ou même aborder la ressource en eau, l'assainissement, les risques de feu de forêt et météorologiques (vents), la circulation et les nuisances associées, les émissions de gaz à effet de serre, la vulnérabilité au changement climatique. En outre le choix de ne présenter (partiellement) le projet que dans la partie « impacts » du dossier, après l'état initial et les enjeux, nuit à la compréhension et à la lecture de l'étude d'impact. L'étude d'im-

pact ne comprend pas non plus de résumé non technique, document essentiel à la compréhension du projet par le public. Elle ne comprend pas également d'éléments de justification de la réalisation du projet. Aucun élément n'est apporté quant à la fréquentation du camping.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de reprendre son étude d'impact afin qu'elle traite notamment de façon proportionnée de l'ensemble des composantes de l'environnement et de la lui représenter pour avis avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Biodiversité

La zone d'étude se trouve sur un flanc de colline marneuse présentant une pente plus ou moins forte, majoritairement recouverte de chênaie pubescente et de quelques pelouses sèches. Plusieurs écoulements temporaires viennent déboucher dans un ravin en contrebas. De nombreux zonages de protection et d'inventaire du milieu naturel illustrent la richesse du patrimoine naturel de la zone d'étude, avec notamment le site Natura 2000 « Moyenne Vallée de l'Ardèche, pelouses du Plateau des Gras » à 650 m au sud du projet et la Znieff de type 2 « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais » au sein de laquelle le projet se situe. Il est inclus également dans l'un des domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli (pour lequel existe un plan national d'action - PNA), les milieux de la zone d'étude étant favorables à la chasse mais non à sa reproduction. Il est concerné par le PNA Loutre d'Europe, avec le linéaire de cours d'eau qui traverse la zone d'étude à l'extrême est. Le camping se situe dans un contexte naturel avec des influences humaines (plantation de pins noirs, zone de stockage de matériaux de camping, secteur de friche anciennement piste de motocross...).

S'agissant de **la biodiversité**, l'état initial a été réalisé à partir de 17 jours et 3 nuits d'inventaires entre mars et octobre, sur les compartiments faune, flore, habitats et fonctionnalités écologiques. La méthode de réalisation de l'état initial et de définition des niveaux d'enjeux et d'évaluation des impacts est correctement décrite dans l'étude d'impact. Trois zones d'étude sont définies et cartographiées¹. Elles permettent d'appréhender l'ensemble des enjeux liés aux milieux naturels. Toutefois, il aurait été pertinent d'étendre certaines prospections (avifaune, chiroptères notamment) aux zones actuellement occupées par le camping pour mesurer les écarts d'abondance et les variations spécifiques entre les deux zones, et ainsi anticiper les impacts du projet en termes d'éventuelle défavorabilisation ou attraction.

Les enjeux liés aux **habitats** sont essentiellement liés aux habitats caractéristiques de zones humides, dépendants des écoulements temporaires traversant la zone d'étude. Les cartes présentées permettent de voir que les habitats présentant des enjeux forts sont très localisés². Il s'agit de deux habitats caractéristiques de zones humides : « Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) » (ou tuffières) et « Forêts galeries à Salix alba et Populus alba » (ou Saulaie blanche riveraine), habitats N2000. Le premier est d'intérêt communautaire. Toutefois, l'inventaire des zones humides n'a pas donné lieu à une recherche sur critère pédologique. Cette absence doit être justifiée ou corrigée.

1 Une zone d'étude immédiate d'une superficie de 10,3 hectares, une zone d'étude rapprochée d'un périmètre de 150 m autour de la zone d'étude immédiate et une zone d'étude éloignée couvrant un périmètre de 5 km autour de la zone d'étude immédiate. Cf p. 18 à 20 de l'étude d'impact.

2 Cf carte p.42 à 44 puis p.53-54 de l'étude d'impact.

S'agissant de la **flore**, l'enjeu est qualifié de faible malgré la présence de trois espèces assez rares (Calépine irrégulière et Sérapias à labelle allongé) et rare (Narcisse d'Asso), observées de manière très localisée. Les enjeux³ sont localisés au sein des tufières (enjeu fort), de la friche rudérale, du boisement de chânaie pubescente à tendance acidocline, des pelouses sèches, de la prairie humide à Molinie et du fossé en eau abritant de la flore de zone humide (enjeux modérés).

S'agissant de l'avifaune, les enjeux retenus sont qualifiés de modérés⁴, et concernent essentiellement des espèces des milieux boisés. Le Guépier d'Europe est présent au niveau du ravin marneux situé à l'est de la zone d'étude, qui abrite une colonie de reproduction. Un enjeu faible est retenu pour l'Alouette lulu (présence de l'espèce en période de reproduction au niveau d'habitats ouverts à l'est de la zone d'étude) et l'Engoulevent d'Europe, qui niche probablement dans les chânaies en périphérie du site d'étude. D'après le dossier, la quasi-totalité de la zone d'étude immédiate revêt un enjeu modéré pour l'avifaune⁵. Cependant, le projet se situe dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli. Des données complémentaires sur l'usage du site par les spécimens suivis dans le cadre du plan national d'action doivent être versées au dossier pour déterminer l'importance du site dans la stratégie d'alimentation des couples. La détermination des espèces d'oiseaux à enjeu est à éclaircir (p.69). En l'état, plusieurs espèces contactées sur le site présentant un statut de conservation défavorable ne figurent pas dans la liste des espèces à enjeu dressée dans le dossier (Hirondelle rustique, Moineau domestique notamment).

S'agissant des chiroptères, la zone d'étude s'inscrit dans une zone géographique de fort intérêt chiroptérologique avec un rôle d'importance pour un très riche cortège d'espèces. Vingt espèces ont été identifiées au sein de la zone d'étude soit une diversité qualifiée d'exceptionnelle par le dossier (p.103). Parmi elles, plusieurs présentent un intérêt communautaire et sont classées « vulnérables » sur les listes rouges régionales et nationales. Le dossier retient la présence de deux espèces à enjeu fort (Barbastelle d'Europe et Petit Rhinolophe) et de dix espèces à enjeu modéré⁶. Huit arbres gîtes potentiels sont identifiés, ainsi que des cavités au niveau du fossé marneux. D'après le dossier, l'ensemble de la zone d'étude présente un enjeu modéré⁷. Cet enjeu semble sous-estimé et mérite d'être reconsidéré.

S'agissant des **reptiles**, cinq espèces ont été contactées, faisant état d'une diversité modérée liée au contexte semi-ouvert herbacé de la zone d'étude. Un enjeu modéré est retenu pour la Couleuvre de Montpellier et le Seps strié qui fréquentent ces milieux. La Couleuvre de Montpellier a également été contactée au niveau des infrastructures du site qu'elle utilise comme abri (réservoirs).

Cinq espèces d'**amphibiens** ont été contactées. Un enjeu modéré est retenu pour le Crapaud calamite qui utilise le cours d'eau à l'est de la zone d'étude pour sa reproduction et les fossés aux alentours de la zone de stockage de matériaux. L'inventaire des amphibiens est insuffisant au regard des standards demandés qui consistent en trois passages annuels, dont au moins deux nocturnes, avec un passage précoce (février/mars), un passage en période printanière de (avril/mai) et un passage tardif (juin/juillet), éventuellement complété d'un passage en début d'automne pour des espèces pouvant se reproduire à cette période comme le Crapaud calamite ou la Salamandre tachetée.

3 Ils sont cartographiés en page 64 de l'étude d'impact.

4 Chardonneret élégant, Gobemouche gris, Guépier d'Europe (nicheur certain), Petit-Duc scop, Pic épeichette, Serin cini et Verdier d'Europe

5 Cf carte p. 79 de l'étude d'impact.

6 Murin de Bechstein, Rhinolophe euryale, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échanquées, Murin de Natterer / Murin cryptique, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Vespère de Savi et Pipistrelle pygmée.

7 Cf carte P. 104 de l'étude d'impact.

Selon le dossier, la zone d'étude présente un fort intérêt entomologique. En effet, treize espèces d'**insectes** parmi les 133 contactées présentent un enjeu notable et trois présentent un enjeu local de conservation modéré : la Proserpine, la Zygène cendrée et le Chevron blanc, les deux premières étant protégées. Ces deux espèces fréquentent les friches prairiales, les pelouses et les lisières bien exposées de la zone d'étude, où se situe leur plante-hôte respective : l'Aristolochie pistoloche et la Badasse.

S'agissant des **fonctionnalités écologiques**, la zone d'étude s'inscrit dans un grand espace dont la perméabilité est forte. Toutefois les continuités écologiques du secteur sont détériorées par les extensions de camping à l'ouest de la zone d'étude. Le camping est en effet entouré d'une clôture à mailles fines ne permettant pas le franchissement par la faune, et il fait frontière au sud avec un autre camping équipé également d'une clôture à mailles fines. Un corridor d'importance a été identifié, il s'agit de l'axe est-ouest constitué d'une fine trame boisée située entre les deux campings et permettant de relier les massifs boisés de Ruoms à l'ouest de la zone d'étude et le bois de Pécoulas à l'est de la zone d'étude. Le ruisseau intermittent de la Loubière, en eau principalement en hiver et au début du printemps est un cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue, et identifié comme cours d'eau à préserver. Il constitue également un axe nord-sud de déplacement.

Le dossier indique que le projet devra prendre en compte les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et préserver les continuités existantes. L'Autorité environnementale rappelle que le SRCE a été remplacé par le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet), approuvé le 10 avril 2020. Le ravin marneux et sa ripisylve constitue également un corridor de déplacement pour la faune. Globalement l'ensemble de la zone d'étude présente un enjeu modéré. La tufière, le ravin marneux à l'est de la zone d'étude, la saulaie blanche au sud et les corridors présents à l'est et au sud présentent quant à eux des enjeux forts⁸.

2.2.2. Eau et assainissement.

S'agissant de la ressource en eau, le dossier présenté ne comprend aucun élément, ni dans l'état initial ni dans l'analyse des impacts du projet. Il ne démontre pas que la ressource en eau potable est bien en adéquation avec tous les usages du camping et des besoins de ses occupants, et au-delà avec la pression globale sur cette ressource dans ce secteur de l'Ardèche concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche. La capacité de traitement des eaux usées et du milieu récepteur des rejets n'est pas non plus évoquée. Le dossier indique simplement qu'il est prévu de raccorder les nouvelles zones créées aux réseaux existants, le camping disposant d'un assainissement autonome. La question de la ressource en eau, en quantité et en qualité, comme celle de l'assainissement sont pourtant majeures.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de reprendre l'étude d'impact et de la saisir à nouveau pour avis sur la base d'un dossier complet et :

- de s'assurer de la bonne adéquation entre la ressource en eau et la consommation générée par l'extension du camping ;**
- de démontrer que le dimensionnement des installations de traitement des eaux usées est compatible avec le projet d'extension.**

Le dossier ne contient pas d'informations sur le risque « feux de forêts » et sur la vulnérabilité au changement climatique.

⁸ Cf carte synthétique des enjeux p. 166 de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de reprendre l'étude d'impact et de la saisir à nouveau pour avis sur la base d'un dossier complet comprenant les informations sur le risque « feux de forêts » et sur la vulnérabilité au changement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Aucune solution de substitution ni justification du projet d'extension du camping n'est présentée. Le dossier n'explique pas par exemple comment le nombre de places supplémentaires a été fixé ni le choix de leur implantation, ni celui des mobil-homes plutôt que d'autres types de logements.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions alternatives étudiées, les critères notamment environnementaux ayant permis de les comparer et de justifier le choix retenu.

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le projet est cartographié en page 170. Ses impacts ne sont étudiés qu'au regard des milieux naturels sur lesquels il s'implante et de la faune et la flore inféodées à ces milieux. Aucune incidence du projet d'extension sur les autres domaines de l'environnement n'est évaluée : l'eau, l'assainissement et les déchets, le bruit, la circulation et la qualité de l'air, l'artificialisation des sols, les risques, les émissions de gaz à effet de serre et la vulnérabilité au changement climatique.

2.4.1. Biodiversité

Habitats naturels

Le projet s'implante au sein d'habitats présentant des enjeux modérés, dans une grande partie sud-ouest de la zone d'étude et au centre de celle-ci :

- sur les Pelouses calcicoles méditerranéennes à Aphyllanthe de Montpellier et Brome érigé et ses variantes qui seront détruites. Cet habitat revêt un enjeu modéré. D'après le dossier, un impact brut modéré est retenu.
- sur la chênaie pubescente, zones aménagées, friches, fossés, habitats présentant des enjeux faibles. L'impact brut retenu pour ces habitats, qui seront détruits par le projet, est faible.

Les travaux, prévus pour une durée de 4 mois de janvier à avril, consistent en l'installation de 86 nouveaux mobil-homes à l'aide de mini-pelles hydrauliques (environ 5t) équipées de chenilles caoutchouc et en la régularisation de 17 mobil-homes déjà installés. Les secteurs présentant les enjeux les plus forts (habitat des tufières et des molinaies, de nombreux écoulements) ont été retirés de l'emprise du projet. L'installation des mobil-homes se fera au sein de la végétation existante et nécessite, au sud-ouest le débroussaillage des arbres de petite taille.

Le tableau d'évaluation des impacts pages 172 à 179 se révèle largement insuffisant et appelle plusieurs clarifications. En effet, la destruction d'un habitat doit être qualifiée d'un impact brut fort, indépendamment du niveau d'enjeu qui lui est attribué, sauf à mettre en évidence que la destruction ne concerne qu'une partie faible ou négligeable de l'habitat. À l'inverse, si seulement une partie des habitats est concernée par la destruction, le dossier doit le préciser, sous peine de laisser entendre que l'ensemble des habitats favorables à certaines espèces seront détruits. L'absence de

quantification des impacts bruts empêche la bonne appréciation du niveau d'impact, que l'on parle des emprises strictes des aménagements (pistes, mobil-homes, tranchées...) ou des emprises nécessaires à leur installation (défrichements, débroussaillments et terrassements, accès, etc.). Il manque également une analyse cartographique des secteurs impactés vis-à-vis des enjeux relevés à l'état initial.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur la quantification des impacts bruts et sur l'analyse cartographique des secteurs impactés.

Afin de réduire les impacts potentiels du projet en phase travaux, les mesures prévues permettent ;

- de limiter l'artificialisation des sols,
- de prévenir et d'anticiper les risques de pollution accidentelle des fossés, des écoulements et des zones humides,
- de lutter contre l'érosion des sols,
- et de prévenir en partie la dispersion des plantes exogènes envahissantes. Sur ce point, les mesures prévues ne sont pas suffisantes.

Flore

L'impact brut est qualifié de faible à très faible. Les stations de présence de la Proserpine et de sa plante-hôte (Aristolochie pistoloche) ne sont pas concernées par l'emprise du projet.

Avifaune

Un impact brut modéré est retenu pour le Chardonneret élégant, le Gobemouche gris, le Petit-Duc scops, le Pic épéichette, le Serin Cini et le Verdier d'Europe, car des individus et des habitats de nidification/ d'alimentation sont susceptibles d'être détruits par le projet. Un impact brut faible est retenu pour le Guépier d'Europe car seule une partie (0,13 ha) de son habitat d'alimentation sera détruit. Enfin un impact brut très faible est retenu pour l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe.

Chiroptères

Le dossier retient un impact brut fort sur la Barbastelle d'Europe et le Petit Rhinolophe en raison de la destruction de zones de chasse potentielles et d'axe de transit ponctuel, de la destruction de quatre arbres à cavité présentant un enjeu faible et de la perturbation des corridors de déplacement. Un impact modéré est retenu pour les autres espèces.

Insectes, Mammifères, reptiles et amphibiens

Un impact brut modéré est retenu pour la Genette commune, la Couleuvre de Montpellier, le Seps strié et le Crapaud Calamite en raison de la destruction d'une partie de leur secteur de vie. Enfin un impact brut modéré est retenu pour la Zygène cendrée et le Chevron blanc en raison de la destruction et de la dégradation potentielle de leur zone d'alimentation et de reproduction potentielle.

Afin de réduire les impacts du projet sur la faune, le projet prévoit la mise en défens, en phase travaux, des secteurs abritant des enjeux écologiques, des milieux naturels et/ou des stations d'espèces protégées/patrimoniales, ce qui devrait permettre de limiter significativement le risque de destruction d'individus des espèces et la dégradation de leurs habitats. Une telle mesure doit éga-

lement être prévue en phase exploitation du projet, afin de garantir l'absence d'impact liée à la fréquentation des usagers.

L'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces permettra également de réduire les impacts du projet. L'abattage des arbres-gîtes potentiels favorables aux chauves-souris, selon la méthode d'abattage de « moindre impact », sera réalisé après repérage par un expert chiroptérologue et aura lieu uniquement entre début septembre et fin octobre. Si des arbres gîtes doivent être abattus et qu'ils ne sont pas tous évités, la mesure d'évitement ME 02 doit être requalifiée en mesure de réduction. Les travaux forestiers (abattage des arbres hors arbres-gîtes potentiels, évacuation des bois, broyage des rémanents, dessouchage) doivent être réalisés entre début septembre et fin février. Les autres travaux lourds (terrassement, construction des ouvrages, etc.) doivent débiter entre début septembre et fin février. De cette façon, les milieux seront défavorables à l'établissement des espèces pour la reproduction. Si ce n'est pas le cas (travaux discontinus ayant permis la repousse de la végétation par exemple), les travaux devront être effectués hors période de reproduction des espèces. Le dossier ne précise pas si les travaux de nuit seront proscrits.

Il est prévu le retrait et le déplacement des gîtes favorables aux reptiles et amphibiens présents au sein des emprises du chantier, réalisé entre avril et fin octobre, ensuite disposés en tas en dehors de la zone d'emprise du projet, afin de créer vingt gîtes de substitution pour les populations locales impactées par le projet.

L'analyse des impacts résiduels conclut à un impact résiduel faible pour l'essentiel des espèces protégées. Cependant, l'Autorité environnementale constate que certaines surfaces impactées demeurent significatives (1,4 ha pour plusieurs espèces de chiroptères et d'amphibiens). Il est même prévu un impact de destruction de 1 à 100 individus pour certains amphibiens. Par ailleurs, le dérangement en période printanière et estivale occasionné par la fréquentation des nouvelles emprises du camping n'est pas pris en compte. C'est pourquoi l'Autorité environnementale appelle le pétitionnaire à étayer son analyse concernant à la fois la mise en œuvre de mesures compensatoires et le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats.

Natura 2000

Le dossier conclut que « le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation » des sites Natura 2000 ZSC « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras », et la ZPS « Basse Ardèche ». Toutefois, dans la mesure où l'analyse des impacts du projet est partielle et ne prend pas en compte notamment les rejets des eaux usées dans les milieux naturels, et leur éventuelle atteinte aux espèces aquatiques (Écrevisse à pieds blancs, Barbeau tuité, Chabot, Toxostome, Blageon, Apron du Rhône), cette conclusion n'est pas suffisamment justifiée.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est insuffisamment justifiée dans ses conclusions. En effet, si cette évaluation doit reposer sur les espèces ayant présidé à la désignation des sites sur leurs caractéristiques et sur leur fréquentation du secteur du projet, elle doit aussi intégrer l'existence de liaisons possibles entre eux (cours d'eau de petite Loubière, affluent de l'Ardèche par exemple).

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000.

Continuités écologiques.

S'agissant des **continuités écologiques**, un impact brut modéré est retenu pour le corridor de la trame verte à restaurer situé au sud de la zone d'étude, en raison de la destruction d'une partie du boisement participant à la trame boisée du territoire. La mise en œuvre des mesures ERC prévues permet, d'après le dossier, de conclure à un impact résiduel faible sur les continuités écologiques, malgré l'enjeu de conservation et de restauration relevé dans l'état initial concernant ce secteur. Aucune mesure n'est finalement mise en place pour rétablir la continuité.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur les continuités écologiques en particulier sur le corridor de déplacement est-ouest situé au sud de la zone d'étude.

Il est prévu l'établissement et la mise en œuvre d'un « plan de gestion écologique simplifié » dont les objectifs sont le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux ouverts à semi-ouverts présentant des enjeux sur la zone d'étude et impactés par le projet, et de la trame boisée à l'ouest subissant le mitage lié à l'extension des campings. Il consiste en la réouverture de milieux naturels en cours de fermeture visant à favoriser la présence des espèces de milieux ouverts à semi-ouverts subissant des impacts résiduels faibles au sein du projet (pelouses calcicoles présentes au nord de la zone d'étude) et en la mise en îlot de vieillissement de boisements situés dans la zone d'étude.

2.4.2. Impacts cumulés.

L'analyse détaillée des **impacts cumulés** du projet avec d'autres projets est absente du dossier, qui se borne à recenser quatre projets situés dans un rayon de 20 km et à comparer leurs enjeux. Il ressort des éléments présentés dans le dossier que le projet présente des effets cumulés avec le projet d'agrandissement du camping Aluna Vacances à Lagorce⁹ (augmentation de la capacité d'accueil du camping de 410 à 500 emplacements et aménagement d'un parking) accolé à la zone d'étude au sud-ouest. Ces projets impactent les mêmes enjeux. Le dossier doit a minima présenter une cartographie des emprises concernées et réévaluer les surfaces d'habitats naturels ou d'espèces et les spécimens d'espèces protégées impactés. Le cumul d'impacts doit donc être quantifié et mieux qualifié.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser précisément les effets cumulés du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment en lien avec les campings voisins.

2.4.3. Eau et assainissement

S'agissant des impacts du projet sur **l'eau potable et l'assainissement**, le dossier aurait dû présenter une analyse détaillée du fonctionnement du système d'assainissement du camping, en particulier lors des fortes fréquentations touristiques, afin d'apprécier les impacts potentiels du projet d'extension sur la qualité de l'eau des milieux récepteurs, que le dossier ne mentionne pas. Il n'est ainsi pas possible d'apprécier précisément les incidences des rejets du système de traitement des eaux usées sur les milieux récepteurs.

2.4.4. Risque feux de forêts

Enfin, s'agissant du **risque lié au feu de forêt**, le projet prévoit d'effectuer le débroussaillage réglementaire associé au projet (OLD) en limitant son impact sur les enjeux écologiques du site :

⁹ Ce projet a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n° 2021-ARA-AP-1251 en date du 3 janvier 2022.

réalisation des opérations de débroussaillage et de coupe des arbres en dehors des périodes sensibles (entre 1^{er} septembre et 31 octobre), balisage et mise en défens des enjeux écologiques recensés, adaptation des techniques. Cependant les OLD ne sont pas cartographiées ni caractérisées en surfaces et espèces concernées.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dossier prévoit un suivi du chantier par un écologue puis la réalisation d'une visite de contrôle un an après réception du chantier. En phase exploitation, le suivi écologique sera réalisé les années N+3, N+ 5 et N+10 et concerne les oiseaux, les reptiles et les insectes.

Afin d'améliorer l'attractivité de la zone d'étude pour les Gobemouches au sein du camping, il est prévu la mise en place de nichoirs avec un suivi effectué entre mi-mai et début juin les années N+1, N+4 et N+8, N+15, N+20, N+30, N+40 après leur mise en place. Les nichoirs seront entretenus tous les 2 ans et remplacés tous les 10 ans.

Un suivi est prévu pendant 3 ans après la création des mares favorables à la faune locale créées (20 et 30 m²) et restaurées (70 m²) afin de favoriser le maintien des espèces inféodées aux zones humides et aux milieux aquatiques.

Cependant, une mesure de suivi de la zone d'étude et des différentes mesures mises en œuvre est à formaliser.

Ainsi, un suivi pendant toute la durée d'exploitation, avec une fréquence et un protocole adaptés à chacun des enjeux mérite d'être proposé afin de garantir le suivi de la pérennité et de la fonctionnalité des mesures mises en œuvre. De même, un suivi de la fonctionnalité des habitats évités, du maintien et de l'abondance des espèces détectées lors de l'état initial, par la réalisation d'inventaires régulier doit être réalisé. Ceux-ci doivent être calibrés sur des modalités similaires à celles utilisées lors des inventaires de l'état initial pour assurer l'interprétation des résultats. Le protocole de ces inventaires doit être précisé dans le corps de la mesure.